

portant pour une meilleure prise de conscience des problèmes généraux du développement, favorisant ainsi l'accroissement nécessaire des efforts en matière de coopération internationale pour le développement et le succès de la Stratégie internationale du développement,

1. *Décide* d'instituer une Journée mondiale d'information sur le développement dont l'objet sera d'appeler chaque année l'attention de l'opinion publique mondiale sur les problèmes du développement et la nécessité d'intensifier la coopération internationale pour les résoudre;

2. *Décide en outre* que la date retenue pour cette journée coïncidera, en principe, avec la Journée des Nations Unies, célébrée le 24 octobre, date à laquelle a été adoptée en 1970 la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à étudier, lors de sa cinquième session extraordinaire consacrée à l'examen et à l'évaluation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le rapport préliminaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>99</sup>, ainsi que le rapport d'activité demandé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la conclusion concertée 89 (XII);

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir pour la cinquième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement un rapport détaillé précisant les éléments indiqués dans son rapport préliminaire;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire connaître, dans le rapport détaillé mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, les mesures qu'il envisage, conformément au paragraphe 5 de la résolution 43 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour renforcer les moyens d'information de la Conférence et les regrouper, en liaison étroite avec le Service de l'information, en particulier le Centre de l'information économique et sociale, et avec les autres sources d'information des Nations Unies, au sein d'un organe d'information ayant pour tâche de mieux faire connaître les débats et les décisions de la Conférence relatifs aux problèmes du commerce et du développement, ainsi que les objectifs de la Stratégie internationale du développement qui intéressent la Conférence;

6. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'établir, à sa cinquième session extraordinaire, les grandes lignes d'un programme d'activités pour la Journée mondiale d'information sur le développement en 1973 et de formuler à cette fin des propositions concrètes;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'élaborer, à sa cinquante-cinquième session, compte tenu du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa cinquième session extraordinaire, un programme d'activités pour la Journée mondiale d'information sur le développement en 1973.

2115<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972

### 3039 (XXVII). Service de la dette extérieure des pays en voie de développement

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Organisation favorisera le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

*Rappelant* ses résolutions 2170 (XXI) du 6 décembre 1966, 2415 (XXIII) du 17 décembre 1968 et 2807 (XXVI) du 14 décembre 1971, relatives à la nécessité de trouver des solutions concrètes à la question de l'accroissement progressif de la dette extérieure des pays en voie de développement,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 59 (III) du 19 mai 1972<sup>100</sup>, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session,

*Notant*, d'après les renseignements officiels communiqués par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, que le produit national brut a augmenté globalement dans le monde de 1 100 milliards de dollars au cours de la première Décennie des Nations Unies pour le développement et que la part de l'ensemble des pays en voie de développement dans cette augmentation n'a été que de 20 p. 100,

*Tenant compte* du rapport que le Groupe de la Banque mondiale a adressé, le 25 septembre 1972, au Conseil des gouverneurs<sup>101</sup> sur l'accroissement progressif du service de la dette extérieure (amortissement et intérêts) des pays en voie de développement, lequel représentera pour l'année en cours plus de 7 milliards de dollars,

*Consciente* que le service de la dette extérieure des pays en voie de développement, du fait qu'il absorbe des pourcentages toujours plus élevés de leurs recettes d'exportation, compromet les possibilités de réaliser les objectifs fixés pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Considérant*, par conséquent, qu'il est nécessaire d'adopter d'urgence des mesures pratiques en vue d'alléger effectivement la charge que représente le service de la dette extérieure pour les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'examiner, par l'intermédiaire de sa Commission des invisibles et du financement lié au commerce lors de sa sixième session, les problèmes résultant de la charge que représente le service de la dette extérieure pour les pays en voie de développement, et d'étudier notamment l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial de financement ou de compensation des intérêts de cette dette et d'en assurer le fonctionnement;

2. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, après avoir consulté le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et

<sup>100</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>101</sup> Voir Banque internationale pour la reconstruction et le développement — Association internationale de développement, *Rapport annuel, 1972*, Washington (D. C.).

le développement et le Directeur général du Fonds monétaire international, une étude sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de la soumettre à l'examen de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce lors de sa sixième session.

2115<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972

### 3040 (XXVII). Négociations commerciales multilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 82 (III) du 20 mai 1972 ainsi que la résolution 62 (III) du 19 mai 1972, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session<sup>102</sup>, et les principes, figurant au paragraphe 1 de la résolution 82 (III), que les pays en voie de développement ont énoncés pour qu'ils régissent les négociations commerciales multilatérales de 1973,

*Rappelant en outre* les conclusions concertées adoptées par le Conseil du commerce et du développement à la première partie de sa douzième session<sup>103</sup>,

*Considérant* l'importance des négociations commerciales multilatérales du point de vue du commerce et des intérêts économiques des pays en voie de développement,

*Reconnaissant* que ces négociations peuvent entraîner des changements très importants dans les affaires économiques mondiales et qu'il convient de tenir pleinement compte des intérêts des nations en voie de développement tant dans le secteur du commerce que dans les domaines de la réforme monétaire internationale et du financement du développement,

*Considérant* que le résumé fait le 14 novembre 1972 par le Président des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de la vingt-huitième session, en ce qui concerne les objectifs visés par les pays en voie de développement dans les négociations commerciales multilatérales peut être considéré comme un progrès dans la mesure où il indique que les négociations doivent tendre à accorder des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement de manière à leur permettre d'accroître sensiblement leurs recettes en devises, de diversifier leurs exportations et d'accélérer le taux d'expansion de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement,

*Tenant compte* de la création d'un Comité préparatoire pour les négociations commerciales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

1. *Invite* toutes les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à accorder, tant au cours des travaux préparatoires qu'au cours de toutes les étapes des négociations commerciales multilatérales, une attention prioritaire aux besoins de l'économie et du développement des pays en voie de développement;

<sup>102</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>103</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1)*, 1<sup>re</sup> partie, annexe I.

2. *Invite aussi* les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à réexaminer, en vue de les adopter, les objectifs visés par les pays en voie de développement dans les négociations commerciales multilatérales qui n'ont pas été inclus dans le résumé fait par le Président à la vingt-huitième session de l'Accord général, en particulier les objectifs relatifs au progrès économique des pays en voie de développement, tels que la nécessité pour ces pays d'obtenir une participation accrue au commerce mondial, l'amélioration des conditions d'accès de leurs exportations aux marchés des pays industrialisés et de nouvelles règles en ce qui concerne leur commerce international;

3. *Déclare* que les négociations commerciales multilatérales devraient contribuer efficacement à instituer une division internationale du travail plus équitable;

4. *Recommande* aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de tenir pleinement compte des principes suivants, qui doivent régir les négociations commerciales multilatérales :

a) Les pays en voie de développement, collectivement et individuellement, ne subiront, directement ou indirectement, aucun effet défavorable ou préjudiciable du fait de ces négociations; au contraire, les négociations offriront aux pays en voie de développement des avantages additionnels qui constitueront une amélioration substantielle et significative de leur position dans le commerce international, de façon qu'ils puissent bénéficier, sur la base de la non-réciprocité, de la non-discrimination et d'un traitement préférentiel, d'une part de la croissance du commerce international qui soit de plus en plus importante et proportionnée aux besoins de leur développement économique;

b) Si les avantages préférentiels dont bénéficient les pays en voie de développement sont compromis par les résultats de ces négociations, les pays développés prendront des mesures additionnelles pour dédommager les pays en voie de développement ainsi touchés;

c) Les pays développés offriront des conditions d'accès plus favorables et acceptables aux produits des pays en voie de développement et assureront à ces produits une part plus large de leurs marchés, et ils mettront au point des mesures qui permettent d'atteindre des prix stables, équitables et rémunérateurs pour lesdits produits;

d) Tous les pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, auront le droit et seront mis en mesure de participer pleinement, efficacement et de manière continue à toutes les phases de ces négociations, de manière qu'il soit pleinement tenu compte de leurs intérêts;

e) Toutes les concessions que les pays développés pourront échanger seront automatiquement étendues à tous les pays en voie de développement;

f) Les concessions accordées par les pays développés aux pays en voie de développement ne seront pas nécessairement étendues aux pays développés;

g) Dans les négociations entre pays en voie de développement, les concessions tarifaires et autres que ces pays pourront négocier entre eux ne seront pas étendues aux pays développés;

h) Les négociations devront, en priorité, viser à assurer des concessions notables en ce qui concerne